

La Tour du Pin, le **31 MAI 2022**

SAS STONE HEDGE PROMOTION SUD
Monsieur Guillaume STEPHAN

17, rue Duquesne
69 006 LYON

N réf. : MG/SH/SD/EG/RC-**S-2022-906**

Affaire suivie par : Sophie DUPARD

Service : DGA Développement territorial - Economie

☎ 04.74.97.05.79. ✉ economie@valsdu-dauphine.fr

LR/AR : 1A 189 704 2311 8

PJ :

Objet : Demande d'avis concernant les conditions de remise en état d'un bâtiment industriel et de stockage, de la société SH AOSTE en cas de cessation d'activité

Projet d'un bâtiment industriel - Aoste

ZA Le PIDA – 38490 Aoste

Monsieur,

En référence à l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné compétente en matière d'urbanisme, doit émettre un avis sur les conditions de remise en état de l'entrepôt après exploitation suite à l'arrêt définitif.

Nous vous informons par la présente que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné émet un avis favorable sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, à savoir :

En fin d'exploitation par la SAS SH AOSTE, le site sera :

- Soit cédé en l'état en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;
- Soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

Dans ces deux cas, le site remis en état, selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivant concernant la mise à l'arrêt définitif et la remise en état du site, aura pour vocation futur un usage industriel ou d'activité.

Dans le cadre de la cessation volontaire d'activités, l'exploitant respectera l'article R512-39-1 et suivant du Code de l'Environnement visant en particulier :

- A l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- En cas de besoin, à interdire ou limiter l'accès au site et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- A prendre les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement pollués : on notera cependant que l'activité de l'entrepôt n'est pas de nature à engendrer des pollutions du sol, des eaux souterraines et superficielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente

Magali Guillo

